



## Arrêt

**n° 158 621 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'une part, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise à son égard le 27 novembre 2015 et notifiée le même jour, et d'autre part, de la décision « Bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering » (annexe 13 *septies*), prise à l'égard du requérant le 9 décembre 2015 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 septembre 2015 dépourvu de tout document de voyage.

1.3. En date du 30 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des instances belges.

1.4. Après avoir constaté, à la suite d'une consultation de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac, que le requérant a introduit une demande d'asile en Hongrie en date du 6 juillet 2015, la partie défenderesse a, le 12 octobre 2015, adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge fondée sur l'application de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Règlement Dublin III » (ci-après dénommé de la sorte).

En date du 28 octobre 2015, la partie défenderesse a indiqué aux autorités hongroises qu'elles étaient censées avoir tacitement marqué leur accord à la reprise en charge du requérant en vertu de l'article 25.2 du Règlement précité.

1.5. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 19/09/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 30/09/2015;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 12/10/2015 ;*

*Considérant que les autorités hongroises n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de reprise en charge susmentionnée ;*

*Considérant que la Hongrie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 27/10/2015 ;*  
*Considérant que l'article 25.2 susmentionné stipule que : " [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...]"*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Hongrie le 06/07/2015 (réf. Hit Eurodac : [...]), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que les conditions d'asile sont meilleures et la Belgique a reconnu le droit des homosexuels ;*

*Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.*

*Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que les droits des homosexuels ne sont pas respectés en Hongrie ; Considérant que la Hongrie est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie Respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;*

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de son homosexualité, ce qui n'est pas établi, les autorités hongroises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant également que s'il peut ressortir des extraits / rapports annexés au dossier de l'intéressé une certaine hostilité vis-à-vis des homosexuels, il n'est nullement établi que tout homosexuel risque de subir une violation de ses droits protégés à l'article 3 de la CEDH en Hongrie.

Considérant de même que rien ne démontre que la demande d'asile de l'intéressé n'a pas été traitée ou ne sera pas traitée avec l'impartialité nécessaire et suivant les critères de protection dont fait partie l'orientation sexuelle en Hongrie.

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que les conditions de vie en Hongrie sont dures ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations selon lesquelles ses conditions de vie étaient dures;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire hongrois ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités hongroises sur la demande d'asile de l'intéressé actuellement pendante auprès de ces mêmes autorités.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités hongroises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne les conditions d'accueil et la procédure d'asile en Hongrie, l'analyse approfondie des rapports du " Bundesamt für Migration und Flüchtlinge " daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11), de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, (voir plus particulièrement les pages 40 à 49 pour les " reception conditions ", pp 13 et 37 pour une description de la procédure d'asile et pp 51 à 65 pour la problématique de la détention des demandeurs d'asile) et de EASO 2015 (voir pp 5-6 pour les transferts Dublin vers la Hongrie, pp 7- 10 pour les conditions d'accueil et pp 11-13 pour la détention) concernant la Hongrie bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci n'établissent pas que la Hongrie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ces rapports n'associent en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Hongrie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport récent AIDA déjà précité sur la Hongrie n'établit pas que la Hongrie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Hongrie par les autorités compétentes ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités hongroises au même titre que les autorités belges (pp10 à 37). De plus, le rapport en langue allemande relève qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile en Hongrie.

Considérant que le rapport AIDA et le rapport EASO indiquent que les demandeurs d'asile ont accès à la procédure d'asile en Hongrie après leur transfert en vertu du règlement 604/2013. Ainsi, il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 21) que les demandeurs d'asile ont maintenant un accès garanti aux procédures d'asile et à l'examen complet de leur demande d'asile après un transfert vers la Hongrie en vertu du règlement 604/2013. De même, il ressort du rapport EASO (p.6) que les personnes transférées en Hongrie sont accueillies par la police des étrangers à l'aéroport et par un fonctionnaire en charge des demandes d'asile. Toute les personnes transférées en Hongrie sont considérées comme demandeurs d'une protection internationale.

Le rapport Crossing Boundaries d'octobre 2015 (p.34 et 35) rappelle le rapport EASO dans lequel on établissait que les demandeurs d'asile qui ont quitté la Hongrie et ont vu leur demande d'asile " interrompue " sont considérés comme des candidats en première demande plutôt que demandeurs en procédure ultérieure en cas de retour en Hongrie dans le cadre du règlement 604/2013. Dans ce rapport, apparaît trois cas. Les personnes qui n'avaient pas introduit de demande d'asile auparavant en Hongrie sont traités comme des candidats en première demande d'asile. Les personnes dont la demande d'asile est en instance sont encore traités comme des candidats en première demande d'asile. Les personnes qui ont reçu une décision finale sont traités comme introduisant une demande ultérieure. Enfin, les personnes dont la demande d'asile est considérée comme retirée / renoncée / annulée, la procédure d'asile peut continuer si la personne demande de poursuivre sa demande d'asile dans les 9 mois à la date du retrait. Si le délais de 9 mois est dépassé, alors sa demande d'asile sera considérée comme une demande ultérieure (multiple).

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'y a pas eu de décision quant à sa demande d'asile en Hongrie ; Considérant également que 4 mois se sont écoulés depuis l'introduction de la demande d'asile de l'intéressé en Hongrie ;

Considérant dès lors, à la lecture de l'audition de l'intéressé et des rapports internationaux, que rien n'indique que la demande d'asile de l'intéressé soit clôturée et que si cette dernière était clôturée, l'intéressé peut demander de poursuivre sa demande d'asile en Hongrie, le délai de 9 mois susmentionné n'étant pas dépassé et que sa demande d'asile ne sera pas considérée comme une demande ultérieure.

Le rapport AIDA précise que ce n'est que si le demandeur d'asile introduit sa demande après le retrait d'une demande antérieure et que cette procédure ultérieure est déclarée irrecevable ou manifestement non fondée que les recours contre cette décision ne suspendent pas automatiquement le rapatriement. Il en est de même pour les décisions de rejet définitif des demandes ultérieures si les autorités hongroises décident que l'interdiction de refoulement n'est pas applicable.

Concernant les conditions d'accueil en Hongrie, il ressort du rapport EASO de mars 2015 (p. 6), que ce n'est que si le demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile (re-apply application) - en ce compris pour les transferts Dublin dont la procédure d'asile est déjà finalisée- qu'il risque de ne pas avoir accès à un centre d'accueil ouvert. Ce risque n'est ni automatique ni systématique.

Or, pour le cas d'espèce, comme déjà indiqué, rien n'indique que l'intéressé sera dans le cas de figure " demande d'asile ultérieure ".

Par ailleurs, la description très précise fait des centres d'accueil dans les rapports EASO (pp 7 à 10) et AIDA (pp. 40 à 50) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elle mette l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités hongroises une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

*Ainsi, l'analyse approfondie de ces trois rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.*

*En ce qui concerne le contexte général en Hongrie si le rapport ECRI daté du 09/06/2015 dénonce un certain nombre de comportements / discours / violences pouvant être qualifié de racistes et / ou discriminant sur base ethnique ou d'orientation sexuelle, ce même rapport établit que la Hongrie se dote peu à peu d'un arsenal législatif visant à réprimer ce type de discours, d'acte et de violence (voir, par exemple, les points 39 à 49). Bien que le rapport insiste sur le fait que des améliorations doivent encore être faites, il démontre cependant que de tel actes peuvent être attaqués en justice et que des condamnations ont eu lieu (voir, par exemple, les points 60, 62) et que de nouvelles " institutions " sont créent aux seins de services publics afin d'améliorer la lutte contre ce type de discours, d'acte et de violence (voir, par exemple, le point 64).*

*En ce qui concerne la détention des demandeurs d'asile, s'il apparaît à la lecture des différents rapports récents sur la Hongrie que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, ces dernier n'établissent pas que cela soit automatique et systématique. Ainsi, le rapport en langue allemande relève que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement et automatiquement en détention en Hongrie et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p.1 à p. 11).*

*Le Rapport AIDA, annexé au dossier de l'intéressé s'il révèle que les demandeurs d'asile en Hongrie peuvent faire l'objet d'une mise en détention, ce dernier n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (p. 51).*

*Concernant le fait que ces détentions ne sont ni systématiques ni automatiques, le rapport EASO (p. 12) démontre clairement que seul 11 % des demandeurs d'asile ont été détenu en 2014 et 1% pour le début de l'année 2015.*

*Le rapport EASO (p. 11 à 14) relève que la mise en détention d'un demandeur d'asile ne peut être ordonnée que sur base des cas prévus par la législation et que cela doit apparaître clairement dans la décision de mise en détention. De plus, cette mise en détention doit se faire après un examen individuel du dossier en tenant compte de divers facteurs. Si les familles avec mineurs peuvent faire l'objet d'une mise en détention, cela se peut uniquement en dernier ressort.*

*Considérant que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur), que par conséquent les autorités hongroises peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3, et que, de même l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il est possible de mettre en détention les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse et que dès lors il n'est pas établi que tout envoi dans un centre d'accueil fermé soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ;*

*En ce qui concerne les différents changements de lois relatifs aux demandeurs d'asile en Hongrie, entre autre l'édification de clôture, la procédure frontière, l'entrée illégale en Hongrie, la notion de pays tiers surs, ils concernent les demandes d'asile faites par les personnes arrivant d'un pays tiers en Hongrie et en aucun cas les demandeurs d'asile transférés en Hongrie suite à l'application du règlement 604/2013 ; Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C?411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE.*

*En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à*

introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse approfondie des rapports précités on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Hongrie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports susmentionnés permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie de ces rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base desdits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Hongrie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que l'intéressé déclare avoir des problèmes aux yeux ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes aux yeux mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il/elle l'a été dans son pays d'origine;  
Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités hongroises afin d'y recevoir des soins ;  
Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités hongroises lui avaient refusé l'accès aux soins ;  
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Hongrie ; Considérant que la Hongrie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;  
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (février 2015, annexé au dossier de l'intéressé, pages 49 et 50) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Hongrie. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou organisationnel, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions, des demandeurs d'asile en Hongrie est assuré dans la législation et la pratique ;  
Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir la Hongrie, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;  
Considérant que le candidat peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités hongroises du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;  
Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un oncle en Hollande mais qu'il n'a pas invoqué le souhait de l'y rejoindre ;  
Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;  
En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités hongroises(4).

[...] ».

1.6. En date du 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision intitulée « Bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering » (annexe 13 septies), laquelle lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la seconde décision présentement attaquée devant le Conseil, qui est motivée comme suit :

« [...] »

#### **Bevel om het grondgebied te verlaten**

[...]

#### **REDEN VAN DE BESLISSING**

#### **EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinéa 1:

⊗ 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

**Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum.**

- ⊗ 10° wanneer hij, met toepassing van de internationale overeenkomsten of akkoorden die België binden, door de Belgische overheden aan de overheden van de overeenkomstsluitende Staten moet overgedragen worden;

**Verordening (EU) 604/2013 van 26.06.2013**

**Artikel 27 :**

- ⊗ *Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die een bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.*
- ⊗ *Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.*

**Artikel 74/14:**

- ⊗ *artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven*

**Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan een bevel om het grondgebied te verlaten, dat hem betekend werd op 27.11.2015 (bijlage 26 quater van 27.11.2015).**

**Terugleiding naar de grens**

**REDEN VAN DE BESLISSING:**

*Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten voile toepasser<sup>2</sup>, om de volgende reden :*

***Op 30.09.2015 diende betrokkene een asielaanvraag in. België is echter niet verantwoordelijk voor de behandeling van die asielaanvraag, verantwoordelijkheid die ligt bij Hongarije op grond van de artikel 51/5 van de wet van 15/12/1980 en artikel 12.2 en art 12.4 van EU Verordening 604/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013.***

***Op 12.010.2015 diende de DVZ bij de Hongaarse autoriteiten het verzoek tot terugname van betrokkene in op basis van de Dublin-verordering. De Hongaarse autoriteiten gingen op 28.10.2015 stilzwijgend akkoord met dit verzoek tot terugname. Op 27.11.2015 werd aan betrokkene een weigering van verblijf met een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26quater), geldig 10 dagen, betekend.***

***Betrokkene verblijft echter nog steeds op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.***

**Vasthouding**

**REDEN VAN DE BESLISSING :**

*Met toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 15 december 1980, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten:*



**Gezien betrokkene niet in bezit is van een geldig reisdocument op het moment van zijn arrestatie, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen te weerhouden ten einde een doorlaatbewijs te bekomen om de overname te vragen aan Hongarije.**

**Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan een bevel om het grondgebied te verlaten, dat hem betekend werd op 27.11.2015 (bijlage 26 quater van 27.11.2015).**

**Gelet op al deze elementen, kunnen we dus concluderen dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te zijnen laste niet zal opvolgen. We kunnen ook concluderen dat er sterke vermoedens zijn dat hij zich aan de verantwoordelijke autoriteiten zal onttrekken. Hieruit blijkt dat betrokkene ter beschikking moet worden gesteld van Dienst Vreemdelingenzaken.**

[...] ».

## 2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), datée du 27 novembre 2015, et d'autre part, de la décision « Bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering » (annexe 13*sexies*) prise le 8 décembre 2015 et notifiée le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement fait explicitement référence à la décision de refus de séjour du 27 novembre 2015 portant ordre de quitter le territoire de sorte que, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu, *prima facie*, de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.3. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 1.6. du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### 3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1. En l'espèce, la partie requérante s'est vu notifier, en date du 27 novembre 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui n'était assortie d'aucune mesure de contrainte. En date du 9 décembre 2015, elle a néanmoins fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, cette fois-ci avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), cette décision lui ayant été notifiée le jour même.

Depuis cette date, la partie requérante est dès lors maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

3.2. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.3. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

3.4. En ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse fait valoir, à l'audience, que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit plus de dix jours suivant la notification de l'acte attaqué, soit en dehors du délai de recours prévu à l'article 39/57 §1 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. L'article 39/82 § 4 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

3.4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

[...] ».

3.4.3. Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de séjour.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce - en ce que le recours est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire -, l'acte attaqué étant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de séjour, non assortie initialement d'une mesure de contrainte.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour prise à son égard le 27 novembre 2015, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.5. En ce que le recours est dirigé contre la décision « Bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering » (annexe 13 *septies*), la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **4. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise le 27 novembre 2015**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

###### **4.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement depuis le 9 décembre 2015. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **4.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

#### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1. La partie requérante invoque trois moyens dont l'un est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 1, 4, 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 alinéa 2 du Règlement Dublin III ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche dudit moyen, elle souligne que l'article 3.2 alinéa 2 du Règlement Dublin III, lequel concerne les cas où il est impossible de transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable de l'examen de sa demande d'asile « *parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* » doit s'analyser au regard de la jurisprudence récente de la Cour Européenne des droits de l'homme - la partie requérante visant en particulier l'arrêt M. S. S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 et l'arrêt Tarakhel contre Suisse du 4 novembre 2014 -. Elle en infère que la protection offerte par l'article 3 CEDH impose une protection plus large que celle retenue par le Règlement Dublin à travers la notion de défaillances systémiques, dès lors que la Cour Européenne des droits de l'homme a, dans les arrêts précités, tout d'abord, invalidé la possibilité de se retrancher derrière des présomptions de protection équivalente (ce que fait pourtant la première décision présentement attaquée) ; ensuite, indiqué que les autorités du pays sollicitant une prise en charge doivent, dans une situation telle que constatée dans l'arrêt M. S. S., s'interroger au préalable sur la question de savoir si l'Etat d'accueil, défini par les critères du Règlement Dublin, mène une politique d'asile qui serait de nature à mettre le demandeur en danger ; et enfin, demandé des assurances complémentaires, lorsqu'un renvoi est envisagé vers un pays où de sérieux doutes apparaissent quant à sa capacité d'accueil, dès lors que les demandeurs d'asile constituent une catégorie de la population particulièrement défavorisée et vulnérable. Au vu de ces considérations théoriques, la partie requérante estime en substance que l'emploi fréquent des mots « systématique » et « automatique » par la partie défenderesse dans la première décision attaquée démontre que celle-ci a réalisé un examen trop exigeant quant au seuil de gravité des défaillances caractérisant actuellement la procédure d'asile en Hongrie au regard de l'article 3 CEDH et considère partant que la motivation du premier acte attaqué n'est pas, à cet égard, adéquate.

Dans une deuxième branche du moyen susvisé, elle souligne en substance que la partie défenderesse a basé son examen du système d'asile hongrois sur des rapports anciens, laissant de côté les plus récents qui rendent pourtant compte de la crispation politique et législative hongroise et qui traitent des évolutions récentes qui, selon elle, placent désormais ce pays radicalement hors du régime d'asile européen commun. Elle considère dès lors que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas mené un examen rigoureux comme il est exigé par la Cour Européenne des droits de l'homme en cas d'examen d'un grief fondé sur l'article 3 CEDH.

Dans une troisième et dernière branche du moyen, la partie requérante se fonde en outre sur de nombreux rapports et documents émanant d'organisations internationales, en ce compris du mois de novembre 2015, pour étayer la situation problématique actuellement en Hongrie. A cet égard, elle développe ce qui suit :

« [...] »

*Le requérant souhaite mettre l'accent sur les violations les plus saillantes qui ne sont pas ou mal analysées par l'Office des Etrangers. Il se réfère en premier lieu au HHC, observateur de premier plan qui juge les réformes législatives entrées en vigueur au 1er août et au 15 septembre 2015 comme étant de nature à démanteler l'ensemble du système de l'asile hongrois.*

*"In July 2015, Hungary amended its asylum legislation in various aspects (including the Hungarian Asylum Act, its implementing Asylum Government Decree), and adopted a National List of Safe Countries. These changes, which entered into force on 1 August, have already started a highly worrying trend, with the ability to dismantle the entire Hungarian asylum system. (nous soulignons). The most problematic amendments include:*

- o Considering Serbia as a safe third country for asylum-seekers (in contradiction with the clear position of the UNHCR and the Hungarian Supreme Court% resulting in the quasi-automatic rejection at first glance of over 99% of asylum claims (as 99% of asylum-seekers enter Hungary from Serbia), without any consideration of protection needs;*
- o Extremely accelerating asylum proceedings, basically referring all asylum claims to a fast-track procedure;*
- o Rendering the one-instance judicial review of asylum cases ineffective, with unreasonably short deadlines for submitting an appeal and for the judge to make a decision, with no automatic suspensive effect on most removal measures and no personal interview in the judicial review phase;*
- o Creating the legal ground to officially tolerate overcrowding in "asylum jails" through introducing a provision that has already been quashed as unlawful by the Constitutional Court in another context;*
- o Enabling the Office of Immigration and Nationality (OIN) to oblige asylum-seekers to contact their countries of origin during the asylum-procedure; etc ,<sup>121</sup>*

*Il faut ici constater que pour le HHC, toutes ces réformes d'asile conduisent à rendre la procédure d'asile inéquitable, c'est donc bien le cœur même du régime d'asile qui est atteint. Or l'Office des Etrangers se limite à penser qu'en raison de l'existence des différentes directives européennes, l'on ne peut considérer que les autorités hongroises examinerait la demande d'asile du requérant d'une façon différente de celles des autres Etats membres. Pourtant de toute évidence, les réformes entrées en vigueur sortent le régime hongrois des normes minimales établies par le droit de l'Union.*

*Cette violation flagrante des droits fondamentaux a conduit Amnesty International à lancer un appel pour que les institutions européennes utilisent les mécanismes d'alertes prévus par les Traités.*

*« Amnesty International is calling on the EU member States and institutions to prevent further escalation of human rights violations in Hungary by activating the preventive mechanism foreseen Council to issue a warning to member states where there is "a clear risk of a serious breach" of the respect for the rule of law and human rights, "The EU has the power to trigger formal discussions with Hungary over its appalling treatment of refugees and migrants and send a clear message that 'enough is enough' to those States that disregard EU and international law. The EU should do this before it is too late, " said Iverna McGowan, Acting Director of Amnesty International's European Institutions Office<sup>122</sup>*

**a) L'application du principe de pays tiers sûr**

Le requérant, comme des milliers d'autres demandeurs d'asile, est entré en Hongrie en passant par la Serbie. Suivant la nouvelle législation, ce pays a été désigné comme pays tiers sûr. Cela signifie que la demande d'asile du requérant peut être clôturée par les autorités hongroises sur cette base et lui-même, déporté en Serbie. Au regard de la situation en Serbie, il s'agit là d'une violation du principe de non-refoulement et du droit à accéder à une demande d'asile en vertu des articles 18 et 19 de la Charte.

L'Office des Etrangers semble dire que ce risque est inexistant sans offrir aucun développement sur ce point.

ECRE et le HHC considèrent au contraire qu'il s'agit là d'un grand danger pour nombre de demandeurs d'asile qui risquent de s'appliquer rétroactivement, même pour des demandeurs d'asile qui seraient entrés en Hongrie avant l'entrée en vigueur de la loi, le 1er août 2015.

« (...) when asked to detail the applicability of the concept to Dublin returnees, the Director of Refugee Affairs at the OIN stated that the designation of Serbia as a "safe third country" would currently apply to persons returning under the Dublin Regulation ; who entered Hungary prior to 1 August 2015. He explained that, since the legal framework establishing the "safe third country" concept already existed in the law and the aforementioned list was aimed at facilitating the work of the OIN, the rule could be applied to old cases as well as new ones. This suggests that the "safe third country" ground for inadmissibility in respect of persons crossing through Serbia may be applied retroactively. (...)

(...) this seems confirmed in the case of a young Afghan asylum seeker, who had applied in Hungary in April 2015 and was transferred back on 17 September 2015 from Switzerland under the Dublin Regulation, as the OIN rejected his application on the basis of the "safe third country" concept and ordered his expulsion along with an entry ban.<sup>123</sup> (nous soulignons)

ECRE et HHC insistent sur le contexte procédural d'une telle prise de décision. Il s'agit en effet d'un mécanisme qui s'applique automatiquement lors d'une procédure accélérée, en pratique moins de trois jours et qui vient se joindre également au problème de la réouverture de la demande d'asile interrompue.

« ECRE is particularly alarmed by the retroactive effect of the "safe third country" concept to asylum seekers returned to Hungary under the Dublin Regulation, given its automatic application in the asylum procedure, as discussed in Chapter II, Section 2.4. This means that the applications of Dublin returnees will be dismissed as inadmissible under highly expedient procedures, whereby a first instance decision may be taken by the OIN in less than 3 days in practice. Coupled with the fact that returnees are wrongly deemed to be subsequent applicants, these decisions are likely to be taken without the possibility for these persons to be heard beforehand<sup>124</sup>

Ce seul point justifie aux yeux des auteurs du rapport *Crossing Boundaries* que les autres Etats membres s'abstiennent de retourner des demandeurs d'asile en Hongrie.

« Against that backdrop, transfers to Hungary are liable to expose applicants to a real risk of chain deportation to Serbia, which may trigger a practice of indirect refoulement sanctioned by human rights law. On that very basis, a number of Dublin transfers to Hungary have been suspended by German and Austrian courts.

In view of the (retroactive) automatic applicability of the "safe third country" concept in respect of persons entering through Serbia and the risk of refoulement stemming from their return to Hungary, **ECRE calls on Member States to refrain from transferring applicants for international protection to Hungary under the Dublin Regulation.**<sup>125</sup>

Le même danger est mis en avant par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

"Another issue of serious concern to the Commissioner is the risk of refoulement to Serbia of asylum seekers and persons transferred to Hungary from other EU member states under the

*Dublin regulation ("Dublin returnees") on the grounds of inadmissibility of their claims. This is the consequence of Serbia being considered as a safe third country by the government, in contradiction to UNHCR's position that Serbia should not be considered as such. In practice, as almost all asylum seekers came to Hungary via Serbia, this constitutes a serious obstacle to international protection and creates a real risk of refoulement of asylum seekers in breach of European Convention on Human Rights and 1951 Refugee Convention requirements"<sup>26</sup> (pièce 6)*

*Le rapport d'ECRE rappelle que le HCR avait en août 2012 estimé que la Serbie ne pouvait être considérée comme un premier pays d'asile et recommandait alors aux autres pays de ne pas renvoyer de demandeurs d'asile vers la Serbie.*

*« 80. There is a need to set up a fair and efficient asylum procedure that is not only consistent with the existing legislative framework, but is also capable of adequately processing the claims of the increasing number of asylum-seekers in a manner consistent with international standards. This would require greater investment of resources by the government, continued and dedicated engagement with UNHCR and other relevant international actors, particularly concerning the asylum procedure, and deepened coordination among the respective ministries.*

*81. Until such a system is fully established in Serbia, for the reasons stated above, **UNHCR recommends that Serbia not be considered a safe third country of asylum, and that countries therefore refrain from sending asylum-seekers back to Serbia on this basis.**"<sup>27</sup>*

*Cette position du HCR n'a pas été modifiée et reste donc toujours valide. La réinscription de la Serbie par la Hongrie sur la liste des pays tiers sûrs est donc injustifiable et prive illégalement les demandeurs d'asile d'un accès à la protection internationale.*

#### **b) La criminalisation des demandeurs d'asile**

*Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué une visite ad hoc en Hongrie du 21 au 27 octobre 2015. « L'objectif de cette visite était d'examiner le traitement et les conditions de détention des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation sur les étrangers ou de la législation récemment adoptée érigeant en infraction pénale le fait de traverser ou d'endommager une barrière frontalière. »<sup>28</sup> (nous soulignons)*

*Cette réaction extrêmement rapide du CPT démontre à quel point ce tournant législatif est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées.*

*La détention administrative a également été réformée. Quoiqu'en dise l'Office des Etrangers, les conditions de détention sont mauvaises en Hongrie. Ce constat est fait de longue date et repris dans le dernier rapport de l'ECRI en juin 2015. (pièce 7)*

*« 116. Des ONG ont indiqué que la détention se passe dans de très mauvaises conditions de vie, sans accès à l'assistance judiciaire ou à l'appui de la société civile. Les gardiens maltraitent les détenus, selon lesquels les voies de fait, les insultes et le harcèlement ne seraient pas rares. Selon un rapport du HCR, les demandeurs d'asile sont menottés et tenus en laisse lorsqu'ils sont escortés en dehors du centre. De plus, la détention imposée de façon arbitraire pourrait compromettre leur demande de protection internationale. Des émeutes et des grèves de la faim ont eu lieu dans certaines unités en protestation contre la détention. L'ECRI observe qu'en octobre 2013, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la Hongrie en raison de doutes sur sa législation et ses pratiques en matière d'asile, notamment les conditions d'accueil et le recours à la détention ; des pourparlers sont en cours avec les autorités. »<sup>29</sup>*



L'usage de la détention par les autorités hongroises se caractérise par de nombreux revirements, changements de lieux de détention et modifications législatives. Il existe néanmoins une constante : l'usage arbitraire de la détention à l'encontre des demandeurs d'asile. Dans plusieurs arrêts de la Cour EDH, la détention des demandeurs d'asile en Hongrie a en effet été déclarée arbitraire. *Affaire Lokpo et Touré c. Hongrie, l'affaire Hendrin Ali Said et Aras Ali Said c. Hongrie traitant de la détention après transfert des Pays-Bas de deux demandeurs d'asile irakiens, l'affaire Al-Tayyar Abdelhakim c. Hongrie, l'affaire Nabil et autres c. Hongrie qui traite de la détention d'un demandeur d'asile devant être réadmis en Serbie.*

Le nouveau cadre législatif constitue ici une aggravation de la situation antérieure. Il participe de la criminalisation des réfugiés. Ainsi les demandeurs d'asile peuvent désormais être détenus en prison pour la mise en œuvre de la détention administrative, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 10 de la Directive 2013/33 dite Accueil qui exige que les demandeurs d'asile soient détenus dans des centres de rétention spécialisés et à tout le moins en cas de nécessité, séparés des détenus de droit commun et selon un régime conforme à la Directive.

*"There are currently three asylum detention centres in Hungary, located in Debrecen, Békéscaba and Nyirbátor. An amendment to the Government Decree 301/2007 relating to asylum detention adopted in 2013 provided that asylum detention can only be carried out- in "closed asylum reception centres" that cannot be established on the premises of police holding stations or prisons. 137 However, under the new law that entered into force on 15 September 2015, asylum seekers may again be detained in police stations or in prisons in case the maximum capacity in the three asylum detention centres is reached"*<sup>34</sup>

Ces mesures coïncident avec une augmentation du recours à la détention des demandeurs d'asile en Hongrie. Une telle hausse était perceptible après l'entrée en vigueur des dernières réformes en septembre.

*" According to the OIN in Békéscsaba, at the time of ECRE's visit, no use had been made so far of the possibility to detain asylum seekers in other facilities than the three asylum detention centres, but this was not excluded in the future. In the first two weeks of the entry into force of the new measures, from 15 to 30 September 2015, a total of 384 asylum seekers had been issued with a detention order; "*<sup>35</sup>

*"Since September, the month of entry into force of the new amendments to the Asylum Act and the Criminal Code and Criminal Procedure Act, 250 persons have been detained in Békéscsaba and Nyirbátor, while no numbers are available for Debrecen. Moreover, as of 30 September 2015, the maximum capacity in Debrecen and Nyirbátor was almost reached. "*<sup>36</sup>

De perceptible, ce recours accru à la détention est désormais bien confirmé et prend des proportions inquiétantes qui sont relevées par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

**"The increasing recourse to detention of asylum seekers and Dublin returnees is also highly problematic.** Further to his visit to the Debrecen asylum detention centre, the Commissioner expressed his deep concern at the risk of arbitrariness and the quality of judicial review of decisions on whether to detain persons seeking international protection. **"The use of detention of asylum seekers has increased again in recent months and this is particularly worrying given the very restrictive detention regime applied to these persons who should be treated in a more humane way and not as if they were criminals"**, said the Commissioner. The absence of a reliable system for identifying vulnerable applicants, such as victims of torture and human trafficking or those suffering from post-traumatic stress disorder in asylum detention was considered to be of particular concern. While vulnerable persons are in principle exempted from asylum detention, the Commissioner was struck by reports that some persons who were likely minors have been placed in detention as a result of highly questionable age-assessment tests. **He urged the authorities to improve detention conditions** and to put in place a rigorous system of identification of all special needs to ensure that vulnerable people are not placed in detention. He also called for an **effective judicial review** of the lawfulness of

asylum detention as foreseen by the European Convention on Human Rights,"<sup>37</sup> (nous soulignons)

La possibilité de faire désormais l'objet de poursuites pénales pour franchissement illégal de la frontière aggrave évidemment ce tableau. Rien ne permet de présumer que le fait d'être retourné en Hongrie en application du règlement Dublin entraîne une quelconque réserve quant au lancement de telles poursuites ou un viatique contre une détention administrative arbitraire.

### **c. Le climat de violence**

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations-Unies a dénoncé le fait que les réfugiés puissent être présentés comme des ennemis. Pour le Haut-Commissaire, les mesures récemment entrées en vigueur sont contraires aux normes internationales et soutiennent une vision xénophobe de la société.

"On Monday, Hungarian Prime Minister Viktor Orban defended the measures by saying that they concerned "defending European lifestyles, " contrasting this with Islam. High Commissioner Zeid **deplored the xenophobic and anti-Muslim views that appear to lie at the heart of current Hungarian Government policy**, and which were reflected in a blatantly xenophobic Government poster campaign earlier in the year.

"The package of measures brought in overnight between Monday to Tuesday is incompatible with the human rights commitments binding on Hungary, " the High Commissioner said. "This is an entirely unacceptable infringement of the human rights of refugees and migrants. Seeking asylum is not a crime, and neither is entering a country irregularly"<sup>38</sup>. (nous soulignons)

Le requérant souligne qu'il risque d'être soumis à des discours et actes d'exclusion à plus d'un titre puisqu'il est demandeur d'asile africain et homosexuel.

L'Office des Etrangers énonce les points positifs du rapport de l'ECRI et en conclut que les demandeurs d'asile seraient protégés de toute impunité envers les actes racistes. Ceci va pourtant à l'encontre des conclusions du rapport de l'ECRI :

« **Les dispositions pénales relatives à l'incitation à la haine sont toujours très peu appliquées.** Un parti populiste d'extrême droite tient ouvertement des propos haineux anti-Roms, antisémites, homophobes et xénophobes. Cela étant, le discours de haine n'est pas simplement le fait des partis et des groupes extrémistes, on le rencontre sur tout le spectre politique. Les autorités sont parfois restées silencieuses. En raison du climat d'impunité qui règne, les propos insultants à l'égard des Roms, des Juifs, des personnes LGBT, des demandeurs d'asile et des réfugiés sont devenus monnaie courante dans la sphère publique.

Certains médias publient ou diffusent des matériels d'un racisme flagrant. La haine sur l'Internet pose un problème particulièrement ardu et la Hongrie n'a toujours pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité.

(...)

Plus récemment, **des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ont été soumis à des violences racistes.**

(...)

Les mesures mises en place concernant les bénéficiaires de la protection internationale n'apportent pas aux bénéficiaires les compétences et l'aide nécessaires à leur intégration. Les réfugiés se heurtent à nombreux problèmes pratiques, notamment le sans-abrisme ; le fait de dormir dans certains lieux publics peut désormais donner lieu à des sanctions pénales.

Environ 22 % des demandeurs d'asile sont privés de liberté, placés pour l'essentiel dans des unités de détention où les conditions de vie sont très mauvaises, où ils sont mal traités par les gardiens et manquent de possibilités d'accéder à l'assistance judiciaire ou à l'appui de la société civile. »<sup>39</sup>

Il est à noter que ce rapport en lui-même alarmant avait été adopté en mars 2015, soit avant que le gouvernement hongrois ne lance des campagnes de grande envergure visant à stigmatiser migrants et demandeurs d'asile.

« Hungary's increasing exposure to arrivals of asylum seekers has **severely exacerbated a growing tendency by the government to adopt an anti-immigration discourse and lay down restrictive policies aimed at deterring migrants from coming to the country.** Throughout 2015, this has taken a broad variety of forms. The Hungarian Prime Minister, Viktor Orban, launched a "national consultation on immigration and terrorism", at a reported cost of €3.2 million. The latter consisted of a list of biased questions which seemed to have **no other purpose than to simply stigmatise all immigrants and refugees as potential terrorists** and was immediately condemned by human rights organisations, as well as the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) who described the consultation as extremely biased and shocking. Although barely over 10% of the Hungarian population responded to the survey, even following an extension of the deadline for responses, the government portrayed the findings of the consultation as an "overwhelming majority of respondents" agreeing on the need for stricter immigration controls. In addition to the consultation, the government financed a **nationwide xenophobic billboard campaign** at a cost of €1.3 million. Billboards set up as part of the campaign read slogans such as "If you come to Hungary, you mustn't take work away from the Hungarians!", "If you come to Hungary, you have to respect our culture!" and "If you come to Hungary, you must respect our laws!" These slogans were written in Hungarian, thereby suggesting that the campaign was primarily aimed towards the Hungarian public rather than refugees and migrants"<sup>40</sup> (nous soulignons).

Cette stigmatisation est à présent directement mise en pratique par les nouvelles lois votées en août et septembre 2015.

[...] ».

4.3.2.1.2. Elle conclut le développement de ce moyen en indiquant que « *La première décision entreprise reste en défaut de motiver l'absence de risque de violation de la dignité humaine et de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert en Hongrie. De nombreux rapports sont accablants et c'est bien dans son ensemble que le régime d'asile hongrois est en contravention tant des normes européennes que du droit international. Un renvoi en Hongrie constitue une violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et du principe de non-refoulement* » (requête, p. 27).

4.3.2.2. L'appréciation du moyen

4.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; voir aussi Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil note qu'il ressort d'une lecture attentive de la décision attaquée qu'en ce qui concerne l'examen des conditions d'accueil et de la procédure d'asile en Hongrie, la partie défenderesse s'est principalement référée à trois rapports émanant d'organisations européennes ou internationales, à savoir le rapport AIDA sur la Hongrie mis à jour au 17 février 2015, le rapport du « Bundesamt Für Migration und Flüchtlinge » daté du 30 décembre 2013 et le rapport EASO dont les constats sont fondés sur une mission réalisée en Hongrie du 16 au 20 mars 2015. Plus précisément, hormis en ce qui concerne la question précise de l'accès à l'examen d'une demande d'asile pour les demandeurs qui font l'objet d'un transfert vers la Hongrie dans le cadre du régime prévu par le Règlement Dublin III et la question de savoir si leur demande d'asile sera traitée, ou non, comme une demande d'asile subséquente (avec la perte de garanties procédurales et l'absence d'effet suspensif automatique du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus), laquelle est traitée au regard du rapport AIDA - ECRE à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2015 intitulé « Crossing Boundaries : The new asylum

procedure at the border and restrictions to accessing protection in Hungary » (ci-après dénommé « le rapport AIDA-octobre 2015 »), l'examen des questions relatives au traitement au fond des demandes d'asile, aux conditions d'accueil prévalant actuellement dans le système hongrois et au recours à la détention des demandeurs d'asile dans ce pays est basé uniquement sur l'analyse des trois rapports précités.

A ce stade, le Conseil ne peut que noter que la décision attaquée, si elle indique que les informations contenues dans les rapports précités ne permettent pas de conclure que « *la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH* », n'explicite toutefois pas de manière circonstanciée - dès lors qu'elle renvoie simplement à certaines pages desdits rapports sans autre détail - sur quel élément précis des informations qu'elle produit au dossier administratif elle fonde un tel constat, d'autant qu'elle fait mention, sur la base des mêmes rapports précités, de plusieurs manquements relatifs à divers aspects de la procédure d'asile en Hongrie qui, toutefois, à défaut d'être clairement identifiés, empêchent le Conseil de savoir s'ils pourraient ou non, au vu des circonstances particulières de l'espèce et du profil particulier du requérant, constituer dans son chef un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la motivation de la décision attaquée apparaît, *prima facie*, insuffisante sur ce point précis.

En outre, en ce qui concerne les modifications législatives qui ont été adoptées respectivement en juillet et septembre 2015 par les autorités hongroises, dont la teneur est par ailleurs examinée de manière exhaustive dans le rapport AIDA- octobre 2015 présent au dossier administratif, la décision attaquée indique en quelques lignes que « *En ce qui concerne les différents changements de lois relatifs aux demandeurs d'asile en Hongrie, entre autres l'édification de clôture, la procédure frontalière, l'entrée illégale en Hongrie, la notion de pays tiers sûrs, ils concernent les demandes d'asile faites par les personnes arrivant d'un pays tiers en Hongrie et en aucun cas les demandeurs d'asile transférés en Hongrie suite à l'application du règlement 604/2013* ».

4.3.2.2.3. Or, d'une part, le Conseil ne peut que constater qu'en se fondant sur des informations antérieures aux réformes législatives précitées - sous les réserves explicitées au point précédent du présent arrêt -, la partie défenderesse a manqué de réaliser, dans la présente affaire, un examen rigoureux de l'ensemble des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Ce constat s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, les réformes de juillet et septembre 2015 ont un impact certain sur l'examen des questions relatives au traitement au fond des demandes d'asile, aux conditions d'accueil prévalant actuellement dans le système hongrois et au recours à la détention des demandeurs d'asile dans ce pays.

4.3.2.2.3.1. En effet, à la lecture du rapport AIDA-octobre 2015 qui figure au dossier administratif, le Conseil observe que les autorités hongroises ont tout d'abord adopté une première série de mesures législatives en juillet 2015 que les auteurs du rapport précité identifient comme étant des obstacles physiques et juridiques à l'asile. Il ressort de la lecture des pages 12 et 13 dudit rapport que le 6 juillet 2015, au terme d'un processus législatif extrêmement rapide qui a rendu virtuellement impossible une consultation avec le HCR ou avec d'autres experts d'ONG, les autorités hongroises ont modifié leur « Asylum Act » par des mesures prenant effet au 1<sup>er</sup> août 2015. Parmi ces mesures, la première a consisté à donner un fondement légal à l'édification d'une barrière de 175 kilomètres à la frontière entre la Hongrie et la Serbie, une seconde barrière ayant également été mise sur pied en septembre 2015 à la frontière avec la Croatie, le gouvernement ayant en outre indiqué sa volonté d'en construire une troisième avec sa frontière avec la Roumanie. Une autre mesure contenue dans ce nouveau dispositif législatif consiste à donner le feu vert au gouvernement hongrois pour adopter une liste de pays d'origine sûrs et de pays tiers sûr. A cet égard, la nouvelle législation hongroise prévoit qu'une demande d'asile introduite par un demandeur provenant d'un pays tiers sûr sera rejetée comme non admissible de ce seul fait, sans examen du fond de la demande de protection internationale ainsi introduite, les demandeurs d'asile ayant comme seule possibilité de former un recours dans les 3 jours afin de soumettre des preuves permettant de contrecarrer l'application du concept de pays tiers sûr dans leur cas particulier.

4.3.2.2.3.2. En ce qui concerne la réforme législative de septembre 2015, qualifiée par les auteurs du rapport précité comme visant à criminaliser l'entrée irrégulière et introduire des procédures à la frontière (rapport AIDA-octobre 2015, p. 13), le Parlement hongrois a tout d'abord adopté une disposition amendant le Code pénal et le Code de procédure pénal hongrois en rendant illégal le franchissement des frontières hongroises par la Serbie et le fait de causer des dommages aux nouvelles clôtures érigées aux frontières. Les autorités hongroises ont également allongé le délai de recours introduit contre les décisions de non admissibilité fondées sur le passage par un pays tiers sûr en le faisant passer de trois à sept jours. Cette règle entrant en vigueur au 15 septembre 2015, les personnes dont la procédure aurait été introduite entre le 1<sup>er</sup> août 2015 et le 15 septembre 2015 resteraient donc soumises à ce délai plus court. Enfin, le nouvel amendement à l' « Asylum Act » procure une base légale à la mise sur pied de zones de transit à la frontière hongroise, zones dans lesquelles les procédures dites « à la frontière » sont également introduites.

4.3.2.2.3.3. A la lumière de ces informations, le Conseil estime d'emblée qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant actuellement en Hongrie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

Or, le Conseil observe, à la lecture de l'argumentaire développé en termes de requête et reproduit *in extenso* au point 4.3.2.1.1. du présent arrêt, mais également à la lecture du rapport AIDA-octobre 2015 figurant au dossier administratif, qu'il ressort tant des informations figurant dans le rapport précité que dans les rapports récents reproduits en annexe de la requête, que de nombreuses questions sont soulevées par les récents changements législatifs intervenus en Hongrie.

Dans une note d'information du 18 septembre 2015 du Hungarian Helsinki Committee (ci-après dénommé « HHC ») produite en pièce 4 en annexe à la requête, les principaux amendements problématiques sont identifiés comme étant les suivants:

« [...] »

- *Considering Serbia as a safe third country for asylum-seekers (in contradiction with the clear position of the UNHCR and the Hungarian Supreme Court), resulting in the quasi-automatic rejection at first glance of over 99% of asylum claims (as 99% of asylum-seekers enter Hungary from Serbia), without any consideration of protection needs [...];*
- *Extremely accelerating asylum proceedings, basically referring all asylum claims to a fast-track procedure ;*
- *Rendering the one-instance judicial review of asylum cases ineffective, with unreasonably short deadlines for submitting an appeal and for the judge to make a decision, with no automatic suspensive effect on most removal measures and no personal interview in the judicial review phase;*
- *Creating the legal ground to officially tolerate overcrowding in "asylum jails" through introducing a provision that has already been quashed as unlawful by the Constitutional Court in another context;*
- *Enabling the Office of Immigration and Nationality (OIN) to oblige asylum-seekers to contact their countries of origin during the asylum-procedure; etc.*

[...] ».

Traduction libre :

- l'inscription de la Serbie en tant que « pays tiers sûr » pour les demandeurs d'asile (ceci en contradiction avec la position claire de l'UNHCR et de la Cour Suprême Hongroise), inscription qui aboutit au rejet quasi automatique d'environ 99 % des demandes d'asile (au vu du constat que 99 % des demandeurs entrent sur le territoire hongrois via la Serbie), sans considération aucune pour le besoin de protection ;
- l'accélération extrême des procédures d'asile, renvoyant en substance l'examen de toutes les demandes d'asile à une procédure accélérée ;
- le fait de rendre les recours judiciaires dans les affaires d'asile inefficaces, avec des délais déraisonnablement courts pour l'introduction de l'appel et pour la prise de décision par le juge, sans

effet suspensif automatique sur la plupart des mesures d'éloignement et sans interview personnel dans la phase judiciaire ;

- le fait de créer les bases légales pour tolérer, de manière officielle, la surpopulation dans les « prisons pour demandeurs d'asile » en introduisant une disposition légale qui a déjà été censurée pour illégalité par la Cour Constitutionnelle hongroise dans un autre contexte ;

- le fait de rendre l' « Office of Immigration and Nationality » (ci-après dénommé « OIN ») compétent pour obliger les demandeurs d'asile à contacter leur pays d'origine pendant l'examen de la procédure d'asile.

4.3.2.2.3.3.1. En ce qui concerne en particulier la question de l'accès au territoire hongrois et partant, à la possibilité d'introduire une demande de protection internationale, le Conseil relève qu'il ressort du rapport AIDA-octobre 2015 (pages 14 et suivantes) qui figure au dossier administratif que le gouvernement hongrois considère les zones de transit établies à la frontière avec la Serbie comme étant des « no man's land » qui ne se situent pas sur le territoire hongrois, de telle sorte qu'un renvoi vers la Serbie ne constituerait pas une violation du principe de non refoulement. Or, les auteurs du rapport précité relèvent qu'une telle pratique, qui tend à considérer les zones de transit comme une zone extraterritoriale, a été condamnée dans l'arrêt *Amuur* contre France du 25 juin 1996 par la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, le Conseil observe, à la lecture de la note d'information du HHC précitée du 18 septembre 2015, que la frontière avec la Serbie a même été totalement fermée la nuit du 15 septembre 2015, bloquant ainsi des centaines de demandeurs d'asile du côté serbe de la frontière, et que le personnel présent dans les zones de transit ouvertes depuis lors ne peut enregistrer que cent demandes d'asile par jour (note d'information HHC, pages 2 et 3).

4.3.2.2.3.3.2. En ce qui concerne par ailleurs la question du traitement des demandes d'asile proprement dite, le Conseil note, quant à la modification législative relative à la procédure de non admissibilité de la demande d'asile formulée par des demandeurs qui proviennent de pays tiers sûrs, que parmi les pays tiers sûrs identifiés par le gouvernement hongrois, la question de la Serbie est qualifiée de particulièrement inquiétante dans le rapport AIDA-octobre 2015, notamment au regard de la position adoptée en 2012 par la Cour Suprême hongroise et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés quant au fait qu'au vu des manques persistants quant à l'accès au territoire, à l'accès à la procédure d'asile et à la qualité des décisions rendues, la Serbie ne pouvait être considérée comme un pays tiers sûr (rapport AIDA-octobre 2015, page 13). Le Conseil constate en outre, à la lecture des pages 18 à 20 du rapport AIDA-octobre 2015 présent au dossier administratif, que ladite procédure présente de sérieux manquements quant au délai de traitement extrêmement court de celle-ci (certaines décisions ayant été prises dans l'heure de l'introduction de la demande de protection internationale), quant à l'accès à l'information et à une assistance juridique appropriée, quant aux possibilités de pouvoir bénéficier d'un recours effectif à l'encontre de la décision (vu le délai dans lequel l'appel doit être introduit, vu l'absence d'entretien personnel obligatoire et vu la qualité des auteurs de telles décisions lorsqu'elles sont prises dans les zones de transit) et quant à la problématique du refoulement vers la Serbie.

4.3.2.2.3.3.2. Enfin, le Conseil estime important de souligner, notamment à la lecture du rapport « Crossing Boundaries » et de la note d'information du HHC, qu'il ressort tant des dispositions législatives nouvelles que de l'attitude rigide du gouvernement hongrois à l'égard des demandeurs d'asile, la volonté d'instaurer une politique de dissuasion délibérée et à long terme - les carences ainsi relevées n'étant nullement le résultat d'un simple manque de capacités ou de ressources (voir note d'information HHC, page 3) -, politique qui se caractérise notamment par la criminalisation de l'entrée irrégulière sur le territoire hongrois et par le lancement de campagnes d'information visant à dissuader les immigrés de rejoindre le territoire hongrois, campagnes mises en place également depuis les pays de transit (rapport « Crossing Boundaries, pages 21 et suivantes). Dans la même lignée, le Conseil constate, à titre surabondant, que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans une déclaration du 27 novembre 2015, a condamné largement, dans le discours des autorités hongroises, une rhétorique xénophobe associant demandeurs d'asile et problèmes sociaux ou sécuritaires (annexes à la requête, pièce 6).

4.3.2.2.3.4. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que les changements législatifs conséquents précités ont, *prima facie*, un impact considérable sur plusieurs aspects de la procédure d'asile en Hongrie, en particulier quant à la question de l'accès à une protection

internationale et à celle de l'application du concept de pays tiers sûr aux demandeurs d'asile et du risque de refoulement qui en résulte. Etant donné que la partie défenderesse s'est dispensée d'analyser l'impact de telles mesures sur les différentes composantes de la procédure d'asile prévalant actuellement en Hongrie, elle ne s'est partant pas livrée à un examen attentif et rigoureux du cas d'espèce.

Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la motivation de la décision attaquée sur ces différents points, en ce qu'elle est quasi uniquement fondée sur des informations antérieures auxdites réformes et en ce qu'elle estime que celles-ci n'établissent pas que « *la Hongrie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence* » les demandes d'asile introduites sur son territoire ou que « *le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Hongrie par les autorités compétentes ne répondra pas aux exigences internationales liant la Hongrie* », ne peut être considérée comme adéquate et doit à tout le moins être nuancée au regard de la situation évolutive prévalant actuellement en Hongrie, telle qu'explicitée plus avant ci-dessus, et qui était connue de la partie défenderesse au moment où elle a rendu le premier acte présentement attaqué devant le Conseil, dès lors que cette situation transparaît à suffisance d'un rapport figurant au dossier administratif.

4.3.2.2.4. D'autre part, en indiquant que les réformes récentes, identifiées par la partie défenderesse comme « *les différents changements de lois relatifs aux demandeurs d'asile en Hongrie, entre autres l'édification de clôture, la procédure frontière, l'entrée illégale en Hongrie, la notion de pays tiers sûrs* » ne visent en aucun cas les demandeurs d'asile transférés en Hongrie suite à l'application du Règlement Dublin III, la partie défenderesse fait manifestement, sur un point essentiel dans le cas d'espèce, une lecture erronée des informations présentes dans le rapport AIDA- octobre 2015 figurant au dossier administratif.

4.3.2.2.4.1. En effet, en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr, le Conseil observe que le « Director of Refugee Affaires » de l'Office of Immigration and Nationality (ci-après dénommé « OIN ») a indiqué aux auteurs du rapport précité que l'application de ce concept pouvait s'appliquer aux personnes renvoyées en Hongrie dans le cadre du Règlement Dublin III et qui sont entrés en Hongrie avant le 1<sup>er</sup> août 2015, ceci au vu du fait que ce concept existait déjà dans la loi avant l'adoption de la réforme de juillet 2015 et que l'adoption de la liste des pays tiers sûr vise à faciliter le travail de l'OIN (rapport AIDA- octobre 2015, page 35). Cette assertion tend à suggérer que le concept de pays tiers sûr comme fondement d'une décision de non admissibilité de la demande de protection internationale pourrait s'appliquer de manière rétroactive aux personnes qui ont pénétré sur le territoire hongrois par la Serbie. Si ce rapport fait également état mention du fait que l'application de ce concept pourrait être évitée par le fait qu'au regard de l'accord de réadmission conclu entre la Serbie et l'Union Européenne, la réadmission ne peut avoir lieu que dans un délai d'un an maximum à partir de l'entrée d'un demandeur en Hongrie en provenance de la Serbie, et si aucune statistique n'est disponible en ce qui concerne l'application de cette procédure particulière aux demandeurs d'asile repris en charge par les autorités hongroises dans le cadre du Règlement Dublin III, il n'en reste pas moins que l'application rétroactive de ce concept est confirmée par le cas d'un jeune demandeur d'asile afghan, qui a introduit une demande de protection internationale en avril 2015 et a été transféré de la Suisse vers la Hongrie dans le cadre du Règlement Dublin III, sa demande ayant été rejetée sur base du concept de pays tiers sûr et son expulsion ayant été assortie d'une interdiction d'entrée (rapport AIDA-octobre 2015, page 35).

4.3.2.2.4.2. Au vu de cet élément, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui a fait une lecture lacunaire et erronée des informations qu'elle a elle-même produites sur ce point précis, manque en définitive à motiver la décision attaquée sur la question précise de savoir dans quelle mesure la demande d'asile du requérant ne pourrait être, en cas de transfert vers la Hongrie, traitée selon la procédure de non admissibilité fondée sur le concept de pays tiers sûr, procédure qui, comme il a été rappelé au point 4.3.2.2.3.1. du présent arrêt, consiste en un simple examen du fait que le demandeur soit ou non passé par un pays tiers sûr avant d'arriver en Hongrie et expose le requérant à un risque réel de refoulement vers ce pays, lequel constituerait le cas échéant, au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH.

Or, en l'espèce, le Conseil note qu'outre le fait que la demande de reprise en charge formulée par les autorités belges mentionne explicitement le fait que le requérant est entré par la Hongrie via la Serbie,



force est également de constater, d'une part, que la consultation de la banque de données Eurodac indique que les empreintes du requérant ont été prises en date du 6 juillet 2015 à Szeged, ville proche de la frontière avec la Serbie et d'autre part, qu'ayant introduit une demande d'asile à cette date, il ne se trouve pas en dehors du délai d'un an prévu par l'accord de réadmission UE-Serbie, de telle sorte qu'il existe, *prima facie*, de sérieuses raisons de penser qu'en l'espèce, la demande d'asile du requérant sera traitée selon la procédure de non admissibilité précitée. Le Conseil note, à toutes fins utiles, que la partie défenderesse ne conteste pas les circonstances du voyage telles qu'alléguées par le requérant et partant, le fait qu'il est entré sur le territoire hongrois par la Serbie.

4.3.2.2.5. Au vu des informations qui précèdent, en ce qui concerne le cas précis du requérant, force est de constater en outre que la motivation développée par la partie défenderesse quant à la question de l'accès à la protection internationale en cas de renvoi en Hongrie ne permet pas, en l'espèce, de comprendre concrètement en quoi la partie défenderesse estime que la demande d'asile du requérant serait accueillie et examinée au fond par les autorités hongroises.

De plus, au vu des diverses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse, le Conseil estime *prima facie* qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui de se retrouver dans des conditions difficiles en Serbie, notamment en raison de son homosexualité alléguée, en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante, ainsi que des éléments particuliers propres au cas du requérant, ne fussent-ils pas jugés comme étant des éléments susceptibles établir une « vulnérabilité aggravée ».

4.3.2.2.6. Au surplus, le Conseil note, à la lecture du rapport AIDA-octobre 2015 produit par la partie défenderesse, qu'au vu de l'application rétroactive du concept de pays tiers sûr par les autorités hongroises et du risque de refoulement vers la Serbie, un nombre certain de décisions de transfert de demandeurs d'asile dans le cadre du Règlement Dublin III ont été suspendues par des juridictions allemandes et autrichiennes (rapport AIDA-octobre 2015, pages 35 et 36). Un tel point de vue est également adopté par le Conseil d'Etat des Pays-Bas dans un arrêt du 26 novembre 2015, qui figure en pièce 9 en annexe de la requête, dans lequel cette juridiction a cassé un arrêt du Tribunal de La Haye rendu dans le cadre d'un transfert d'un demandeur d'asile sous le régime du Règlement Dublin III, en estimant notamment que les informations produites par la partie requérante font naître des doutes raisonnables quant aux capacités d'accueil, aux conditions de vie et à la procédure d'asile en Hongrie. Dans la même lignée, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, le point de vue du Commissaire aux droits de l'homme (annexes à la requête, pièce 6, document du 27 novembre 2015), qui estime que l'application du concept de pays tiers sûr constitue un sérieux obstacle à la protection internationale et crée un risque réel de refoulement des demandeurs d'asile en violation de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la Convention de Genève de 1951.

4.3.2.2.7. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, méconnu son obligation de motivation adéquate et suffisante de la décision attaquée, et reste par conséquent en défaut de démontrer qu'elle s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement la Hongrie et dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, il convient que cette dernière procède de manière sérieuse et rigoureuse à un examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile et de traitement de leurs demandes en Hongrie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.

4.3.2.2.8. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une motivation inadéquate et insuffisante au regard d'une possible violation de l'article 3 CEDH, apparaît sérieux.

4.3.2.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### **4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'il y est reproché à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une motivation inadéquate et insuffisante ne permettant pas d'établir la réalisation d'un examen rigoureux d'un grief au regard de l'article 3 CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise le 27 novembre 2015, sont réunies en l'espèce.

### **5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*)**

#### **5.1. Les trois conditions cumulatives**

Comme rappelé au point 4.1. du présent arrêt, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## **5.2. Examen des trois conditions cumulatives**

5.2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Le Conseil observe à cet égard, comme il ressort du point 3. du présent arrêt, que la partie requérante a introduit sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

5.2.2. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 9 décembre 2015, le recours apparaît, *prima facie*, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que la partie requérante est privée de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

En outre, le Conseil observe qu' à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante allègue un préjudice grave difficilement réparable directement lié au moyen en ce qu'il y est reproché à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une motivation inadéquate et insuffisante ne permettant pas d'établir la réalisation d'un examen rigoureux d'un grief au regard de l'article 3 CEDH.

Or, la suspension de l'exécution de la décision du 27 novembre 2015 refusant le séjour au requérant, décision sur base de laquelle et en référence à laquelle le second acte attaqué est motivé, a été ordonnée au point 4.5. ci-avant, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation dirigé contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, lequel est lié au sérieux du moyen précité.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution du présent ordre de quitter le territoire attaqué.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2015, est ordonnée.

**Article 2**

La suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision intitulée « Bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering », prise le 9 décembre 2015, est ordonnée.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

F. VAN ROOTEN